Agence Fédérale
pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

Conditions d'autorisation règlementaires spécifiques pour les établissements produisant des denrées alimentaires : centres d'emballage d'œufs, autorisation 5.2

1 Législation

Règlement d'exécution (UE) 2023/2466 de la Commission du 17 août 2023 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs. (R 2023/2466)

2 Conditions règlementaires spécifiques pour centres d'emballage d'œufs, autorisation 5.2

Activité : Centre d'emballage d'œufs
Code d'activités : ACT 168

Lieu	PL21	Centre d'emballage
Activité	AC12	Classement par catégorie de qualité et de poids
Produit	PR104	Œufs de consommation

Ces conditions réglementaires spécifiques à certaines entreprises s'ajoutent aux conditions réglementaires générales.

	Conditions spécifiques en matière d'équipement	***Source***
1°	Les centres d'emballage disposent **des équipements techniques nécessaires** à une manipulation appropriée des œufs. Ceux-ci comprennent, le cas échéant : a) une installation appropriée pour le mirage, automatique ou occupée en permanence, permettant d'examiner séparément la qualité de chaque œuf, ou une autre installation adaptée ; b) un dispositif d'appréciation de la hauteur de la chambre à air ; c) un équipement pour le classement des œufs par catégorie de poids ; d) une ou plusieurs balances homologuées pour le pesage des œufs ; e) un système de marquage des œufs.	R 2023/2466, art. 3, 3